



Arrêt

**n° 213 313 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. ALLARD
Rue Longue 332
6200 CHATELET**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « prise par l'Office des Etrangers le 2/06/17, notifiée le 7/06/17, par laquelle il lui refuse le séjour en qualité d'ascendant de belge ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est suivi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision « prise par l'Office des Etrangers le 2/06/17, notifiée le 7/06/17, par laquelle il lui refuse le séjour en qualité d'ascendant de belge » est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme B. GALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. GALEZ

E. MAERTENS